

# DE GOUDEN PIJL EVERE A.S.B.L.

## STATUTS - DENOMINATION – SIEGE – BUT

### ARTICLE 1

L'association est dénommée : DE GOUDEN PIJL EVERE

### ARTICLE 2

Son siège social est établi à EVERE Canton postal : 1140 Arrondissement judiciaire : Bruxelles, rue Edouard Stuckens n°45, il peut être transféré en tout autre endroit, à désigner par l'assemblée Générale. Tout transfert de siège sera publié dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

### ARTICLE 3

Elle a pour but de sauvegarder l'association existante depuis 1892 et de promouvoir la pratique du tir à l'arc sur cible.

Elle a pour activité de former des archers, moniteurs et arbitres. D'organiser et de participer à des compétitions et de sains loisirs familiaux et sociaux.

## MEMBRES ASSOCIES – NOMBRE – ADMISSION – SORTIE- COTISATION

### ARTICLE 4

Le nombre minimum des associés est fixé à trois.

L'association comprend :

- des membres effectifs, qui participent seuls à tous les droits de l'association, sont seuls éligibles et ont seuls voix de délibération à l'assemblée Générale.
- des membres stagiaires, - qui après un an de stage peuvent devenir effectifs après acceptation par l'assemblée générale.
- des membres adhérents, qui apportent leur concours moral et financier, sans pratiquer le tir à l'arc.

### ARTICLE 5

Toute personne qui désire s'affilier à l'association, doit adresser sa demande par écrit au Conseil d'Administration et déclarer se conformer aux statuts et règlement d'Ordre Intérieur. L'Assemblée Générale a seule le pouvoir d'admettre définitivement les membres stagiaires en tant que membres effectifs. L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 6

La sortie des membres a lieu par démission, décès, exclusion et en cas de non paiement de la cotisation annuelle.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée Générale dûment convoquée et à la majorité des deux tiers des voix présentes, compte non tenu des abstentions.

Les mesures de discipline, nécessaires ainsi que les sanctions y afférentes sauf l'exclusion, seront prises par le Conseil d'Administration qui pourra aller jusqu'à suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, les membres coupables d'infraction graves aux statuts, règlement d'Ordre Intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social, ni le remboursement des cotisations versées.

### ARTICLE 7

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée Générale annuelle et statutaire, au début de chaque année sociale et ne pourra dépasser 125,00 €

## ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIERE

### ARTICLE 8

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois administrateurs, tous membres effectifs, élus et révocables par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 9

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans.

Les candidats administrateurs doivent se faire connaître par écrit auprès du conseil d'administration en place au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale. L'élection se fait par l'Assemblée Générale à la majorité simple des votants présents ou représentés et compte non tenu des abstentions.

Tous les 2 ans une moitié du Conseil d'Administration sera sortant et rééligible.

Tout membre du Conseil d'Administration postulant une autre fonction au sein du comité, ne sera démissionnaire de celle occupée qu'en cas d'élection à la postulée.

La première moitié sortante sera composée entre autre du :

- Président
- trésorier

La deuxième moitié qui sortira 2 ans plus tard sera composée entre autre du :

- Vice-président
- secrétaire

Le Conseil d'Administration est composé de membres effectifs jouissant de leurs droits civils, politiques, et étant de bonnes mœurs

La révocation d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée Générale dûment convoquée et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentée, compte non tenu des abstentions.

Chaque administrateur agira individuellement dans le cadre de sa fonction sur base de décisions prises collectivement au sein du conseil d'administration.

### ARTICLE 10

Le conseil d'administration possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'association. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration entre autre :

- l'administration quotidienne de l'association ;
- la convention aux Assemblées Générales ;
- la réception des demandes d'admission ou de démission des membres ;
- l'établissement des comptes et budgets.

Les actes qui engagent l'association sont signés, soit par deux membres du Conseil d'Administration, soit par le porteur d'une délégation spéciale du Conseil, lesquels dignitaires n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou en cas d'absence du secrétaire.

Il doit être convoqué si deux administrateurs le demandent par écrit en précisant les points qu'ils entendent soumettre au Conseil. En ce cas la réunion aura lieu dans les quinze jours de la réception de la demande.

Le Conseil ne statue que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, les abstentions étant considérées comme votes négatifs. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

## ARTICLE 11

L'assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association et sont réservés à sa compétence :

- les modifications de statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des comptes et budgets ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les admissions et exclusions des membres effectifs ;
- la fixation de la cotisation annuelle ;
- la nomination et la révocation des commissaires éventuels et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur serait attribuée.
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- tous les actes où les statuts l'exigent.

## ARTICLE 12

Il doit être tenu au moins une assemblée Générale Ordinaire chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année sociale.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

## ARTICLE 13

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités, sauf sans les cas prévus par la loi (Tel que la modification des statuts, l'exclusion, la liquidation de la société...)

En cas de parité des voix la position du Conseil d'Administration est prépondérante.

## ARTICLE 14

En Assemblée Générale des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment unanime du Conseil d'Administration et à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires.

## ARTICLE 15

Les associés peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par d'autres associés. Aucun représentant ne peut disposer de plus de deux procurations.

## ARTICLE 16

Les convocations aux Assemblées Générales, par le Conseil d'Administration, se font par simple circulaire confié à la poste, minimum quinze jours avant la date de réunion.

Les résolutions de l'assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le Président et le secrétaire du Conseil d'Administration.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Ces résolutions seront éventuellement portées à la connaissance des associés intéressés par simple avis confié à la poste.

## BUDGETS ET COMPTES

### ARTICLE 17

L'exercice social commence le premier septembre et se termine le trente et un août de chaque année.  
Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre tous les ans, à l'approbation de l'assemblée Générale, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de celui à venir. Deux vérificateurs seront désignés par l'assemblée Générale pour, vérification des comptes, décharge pour l'année écoulée et rapport à l'assemblée.

### ARTICLE 18

En cas de dissolution, les liquidateurs désignés par l'assemblée Générale donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de but de l'association.

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 19

Les associés conviennent que si, pour une cause quelconque, l'association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle pourrait continuer à subsister entre ses membres comme association de droit commun.

### ARTICLE 20

Tous action judiciaire, en demandant ou en défendant, est menée sur poursuites et diligences du Président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur délégué.

### ARTICLE 22

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent aux lois du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles ils ne seraient pas explicitement dérochés par le présent acte seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi seront réputées non écrites.



**De Gouden Pijl Evere**  
**[www.degoudenpijl.be](http://www.degoudenpijl.be)**